



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 18-480

RÈGLEMENT 18-480 AYANT POUR OBJET LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la section 334 à 348 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ chapitre c-19) traite des avis municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi no 122 Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie (2017 chapitres 13) (projet de loi) a été sanctionné le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 55 du projet de loi, la *Loi sur les cités et villes* a été amendée par l'ajout des articles 345.1 à 345.4, lesquels ont pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais souhaite se prévaloir de l'article 345.1 et déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit prévoir, au minimum, une publication sur internet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 19 décembre 2017;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de publications des avis publics de la Ville de Chapais.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant à la Ville de Chapais.

ARTICLE 4 PUBLICATION

À compter du 17 janvier 2018, les avis publics de la Ville de Chapais seront publiés sur le site internet de la Ville de Chapais.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 5 AFFICHAGE

Malgré les dispositions de l'article 4 du présent règlement, tout avis public continuera d'être affiché sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville et au bureau de poste Canada au 124 boulevard Springer.



ARTICLE 6 PORTÉE

Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la Ville de Chapais, de la même manière que ceux qui y ont leur domicile.

Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis ou de son défaut de publication ou de notification.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 19 décembre 2017
Projet de règlement : 19 décembre 2017
Adopté : 16 janvier 2018
Publié : Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 18 janvier 2018
Poste Canada [124 boul. Springer] : 18 janvier 2018
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 18 janvier 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Colette Aubé, assistante greffière certifiée par la présente, **qu'un avis public concernant le règlement 18-480 ayant pour objet les modalités de publication des avis publics** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 18 janvier 2018
Poste Canada [124 boul. Springer] : 18 janvier 2018
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 18 janvier 2018

Colette Aubé
Assistante greffière